



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du conseil,
des élections et de la citoyenneté

Bureau du conseil et du contentieux

Réf : HC/DCEC/BCC n°2023-23
du - 6 FEV. 2023

Ampliations :	
HC/Cabinet :	1
SG/SGA	1
Intéressés :	1
DFIP-NC	1
DAECP	1
DRHM	1
JONC	1

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Jean-Marie CAVIER,
directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2019-1497 du 28 décembre 2019 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux directions territoriales de la police nationale ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;

- Vu l'arrêté n° 1289 du 18 mai 1982 portant réorganisation des services de police du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 0420 du 19 février 2021 nommant M. Jean-Marie CAVIER, alors commissaire divisionnaire de police, directeur territorial de la police nationale, à compter du 15 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2019 portant organisation et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CAVIER, commissaire général de police, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, ainsi que tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'Etat, correspondances et documents relatifs à l'activité de la direction territoriale de la police nationale, dans toutes les matières relevant des missions :

- du service territorial de sécurité publique ;
- du service territorial de police aux frontières ;
- du service territorial de police judiciaire ;
- du service du renseignement territorial ;
- du service territorial du recrutement et de la formation ;
- du service territorial de recherche, assistance, intervention et dissuasion (RAID)
- du service territorial de gestion des ressources.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CAVIER à l'effet de signer notamment :

- les notes d'organisation interne à la direction ;
- les ordres de mission des chefs de service et des fonctionnaires de la direction ;
- les mesures disciplinaires pour les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la direction territoriale de la police nationale et les adjoints de sécurité (ADS) ;
- les habilitations d'accès à la zone réservée des aéroports de La Tontouta et de Magenta en application des articles R.213-3 et R.213-4 du code l'aviation civile ;
- les décisions d'agrément d'agents de sûreté aéroportuaire en application des articles L.282-8 et R.282-5 du code de l'aviation civile ;
- les décisions de refus d'entrée prises à l'encontre de toute personne ne satisfaisant pas aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes rendus d'activité, une copie étant transmise simultanément au haut-commissaire de la République (directeur du cabinet) ;
- les décisions d'accorder la protection juridique à tout fonctionnaire relevant de son autorité, victime de préjudices à l'occasion ou du fait de ses fonctions ;
- les décisions individuelles de gestion administrative des agents de la direction.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Marie CAVIER, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement juridique, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses des crédits imputés sur le titre 3 dans la limite des crédits alloués au budget opérationnel de programme (BOP) 13-programme 176 « Moyens des services de la police outre-mer » pour la Nouvelle-Calédonie et programme 303 « immigration et asile ».

Article 4 : M. Jean-Marie CAVIER est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code de la commande publique.

A ce titre, une délégation de signature lui est accordée, sur ce même programme, à l'effet de signer toute les pièces relatives à la passation et à l'exécution des décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication, d'un montant inférieur ou égal à 150.000 € HT ou l'équivalent en F.CFP.

Article 5 : M. Jean-Marie CAVIER adresse au haut-commissaire de la République un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

Article 6 : Restent soumis à la signature du haut-commissaire de la République :

- les requêtes, mémoires, lettres versés dans le cadre d'instances devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les correspondances adressées aux parlementaires, au président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, au président du congrès dans les domaines de compétence de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et aux présidents des provinces ;
- les réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables émis par ce dernier ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150.000 € HT ou l'équivalent en F.CFP.

Article 7 : M. Jean-Marie CAVIER peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.


Fait à Nouméa,
Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
Louis LE FRANC